

Lorsque l'enseignement est donné dans plusieurs classes, divisions ou sections, la majoration de service prévue ci-dessus est appliquée aux professeurs et chargés d'enseignement qui donnent dans les classes, divisions ou sections de moins de vingt élèves :

Plus de huit heures d'enseignement s'ils sont agrégés ;
Plus de dix heures d'enseignement dans le cas contraire.

La réduction de service ci-dessus prévue leur est appliquée s'ils donnent dans les classes de plus de trente-cinq élèves :

Au moins huit heures d'enseignement s'ils sont agrégés ;
Au moins dix heures d'enseignement dans le cas contraire.

Art. 5. — Les maximums de service prévus à l'article 1^{er} sont diminués d'une heure pour les professeurs de première chaire. Sont professeurs de première chaire : les professeurs de philosophie, de lettres, de mathématiques, sciences physiques et naturelles, histoire et géographie, langues vivantes qui donnent au moins six heures d'enseignement, dans les classes de philosophie, sciences expérimentales, de mathématiques ou dans la classe de 1^{re}. Pour le calcul de ces six heures, les heures données à deux divisions d'une même classe ou section ne sont comptées qu'une fois.

Art. 6. — Les maximums de service prévus à l'article 1^{er} sont diminués de deux heures pour les professeurs titulaires qui donnent au moins six heures d'enseignement dans les classes de formation professionnelle. Pour le calcul de ces six heures, les heures données à deux divisions d'une même classe ou section ne sont comptées qu'une fois.

Le bénéfice de la réduction prévue au présent article ne peut se cumuler avec la réduction prévue à l'article 5 pour les professeurs de première chaire ; toutefois, les professeurs qui donnent au total six heures d'enseignement réparties entre des classes de première chaire et des classes de formation professionnelle pourront bénéficier d'une réduction de service au plus égale à une heure et demie.

Art. 7. — Les directeurs et directrices des écoles normales sont chargés d'un des enseignements essentiels à la formation professionnelle : psychopédagogie, morale professionnelle. La durée hebdomadaire de cet enseignement varie avec le nombre des élèves conformément au tableau ci-dessous :

NOMBRE D'ÉLÈVES	NOMBRE D'HEURES auquel le service peut être réduit.
Etablissements de 10 élèves et au-dessous...	6 heures.
Etablissements de 11 à 200 élèves.....	4 heures.
Etablissements de plus de 200 élèves.....	2 heures.

Les suppléments d'enseignement assurés par les administrateurs ne donnent lieu, en principe, à aucune rétribution.

Art. 8. — La durée des séances de travaux pratiques et de direction pédagogique entre en compte pour le calcul du temps de service de chaque professeur.

En outre :

a) Le professeur chargé de la bibliothèque est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire ;

b) Dans les établissements où n'existe ni professeur attaché au laboratoire ni agent de service affecté au laboratoire, le maximum de service des professeurs qui procèdent eux-mêmes aux travaux de laboratoire est diminué d'une heure.

Dans les établissements importants, dont la liste est fixée par décision ministérielle, le professeur de sciences physiques, chimiques et naturelles, chargé de l'entretien du cabinet et des collections, est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire. Lorsque l'établissement comporte un laboratoire de sciences physiques et un laboratoire de sciences naturelles distincts, il en est de même respectivement du professeur de sciences physiques et du professeur de sciences naturelles chargés de l'entretien et de la surveillance de ces laboratoires et de leurs collections. Les réductions de service prévues aux deux alinéas précédents ne peuvent en aucun cas se cumuler.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES D'EXÉCUTION

Art. 9. — A titre transitoire, les professeurs d'école normale faisant partie du cadre supérieur au 31 décembre 1948, conserveront les maximums de service prévus aux articles 1^{er} et 3 du décret n° 47-1984 du 13 octobre 1947 susvisé.

Art. 10. — Sont et demeurent abrogés, dans la mesure où ils ne sont pas expressément maintenus à titre transitoire pour certaines catégories de fonctionnaires, le décret du 13 octobre 1947 et toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 11. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1949.

Fait à Paris, le 25 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEIGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PÉTESCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-581 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du ministre d'Etat,

Vu le décret du 11 février 1932 relatif aux maximums de service des professeurs de l'enseignement secondaire, modifié par le décret du 6 janvier 1945 ;

Vu le décret n° 46-915 du 3 mai 1946 fixant les maximums de service des professeurs de l'enseignement du second degré ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 49-302 du 8 juillet 1949 définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement et à partir du 1^{er} octobre 1949 le temps de service ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Les membres du personnel enseignant dans les établissements du second degré sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, les maximums de service hebdomadaires suivants :

A. — Enseignements littéraires et scientifiques du second degré.

Agrégés 15 heures.
Non agrégés..... 18 —

B. — Enseignements artistiques et techniques du second degré.

Certifiés, degré supérieur..... 20 heures.
Chargés d'enseignement (non compris le personnel des ateliers)..... 20 —
Maîtres ouvriers (personnel des ateliers). 38 —

C. — Laboratoires.

Attachés aux laboratoires..... 36 heures.

D. — Surveillance et enseignement.

Adjoints d'enseignement..... 36 heures.

E. — Enseignements primaire et élémentaire.

Personnel enseignant dans les classes primaires et élémentaires des lycées et collèges.... 36 heures.

Art. 2. — Toutes réductions des maximums de service, autres que celles prévues par le présent décret, sont interdites.

Art. 3. — 1° Les fonctionnaires qui ne peuvent assurer leur maximum de service dans l'établissement auquel ils ont été nommés peuvent être appelés à le compléter dans un autre établissement public de la même ville.

Ils doivent le nombre d'heures prévu aux articles 1^{er} et 4 du présent décret, quel que soit l'établissement où ils enseignent; les heures supplémentaires qui pourraient être effectuées leur sont payées au tarif le plus avantageux.

Le maximum de service des fonctionnaires qui sont appelés pour assurer leur service complet à enseigner dans trois établissements différents est diminué d'une heure;

2° Les professeurs qui n'ont pas leur maximum de service dans l'enseignement de leur spécialité et qui ne peuvent pas le compléter dans un autre établissement d'enseignement public de la même ville peuvent être tenus, si les besoins du service l'exigent, à participer à un enseignement différent.

Toutefois, les heures disponibles doivent, autant qu'il est possible, être utilisées de la manière la plus conforme à leurs compétences et à leurs goûts;

3° Dans l'intérêt du service, tout professeur peut être tenu, sauf empêchement pour raison de santé, de faire, en sus de son maximum de service, deux heures supplémentaires donnant droit à rétribution spéciale au taux réglementaire;

4° La participation des professeurs aux activités dirigées donne lieu à rétribution spéciale et n'entre pas en compte dans le service normal d'enseignement fixé au présent décret; il en est de même de l'activité supplémentaire tenant aux fonctions de professeur principal;

5° Les suppléances d'enseignement assurées par les administrateurs ne donnent lieu, en principe, à aucune rétribution.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNELS OU A CERTAINES DISCIPLINES

Art. 4. — Les maximums de service prévus à l'article précédent du présent décret sont majorés d'une heure pour les professeurs et chargés d'enseignement lorsque l'enseignement est donné dans une classe dont l'effectif est inférieur à vingt élèves et abaissés d'une heure lorsque l'enseignement est donné dans une classe dont l'effectif est supérieur à trente-cinq élèves.

Pour déterminer le maximum de service applicable, l'effectif à considérer est celui des élèves présents au 15 novembre de l'année scolaire en cours.

Lorsque l'enseignement est donné dans plusieurs classes, divisions ou sections:

La majoration de service ci-dessus prévue est appliquée aux professeurs et chargés d'enseignement qui assurent dans les classes, divisions ou sections de moins de vingt élèves:

Plus de huit heures d'enseignement s'ils sont agrégés;

Plus de dix heures d'enseignement dans le cas contraire.

La réduction de service prévue au premier alinéa du présent article est appliquée aux professeurs et chargés d'enseignement qui assurent dans les classes, divisions ou sections de plus de trente-cinq élèves:

Au moins huit heures d'enseignement s'ils sont agrégés;

Au moins dix heures d'enseignement dans le cas contraire.

Toutefois, le nombre d'heures d'enseignement donnant droit à la réduction est de six heures seulement si ces heures sont données dans les classes et pour les disciplines indiquées aux articles 6 et 7 ci-dessous.

Art. 5. — Les maximums de services prévus à l'article 1^{er} sont diminués d'une heure pour les professeurs de première chaire.

Sont professeurs de première chaire:

Les professeurs de philosophie;

Les professeurs de mathématiques enseignant dans les classes de mathématiques;

Les professeurs de lettres ayant reçu, par arrêté ministériel, le titre de professeur de première et enseignant dans cette classe;

Les professeurs de mathématiques, sciences physiques et naturelles, histoire et géographie, lettres et langues vivantes qui donnent au moins six heures d'enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles figurant sur une liste arrêtée par décision ministérielle, ou à l'enseignement supérieur, dans les classes de philosophie, de sciences expérimentales, de mathématiques ou dans la classe de première. Pour le calcul de ces six heures, les heures données à deux divisions d'une même classe ou section ne comptent qu'une fois.

Art. 6. — 1° Le maximum de service des professeurs de mathématiques, de sciences physiques, de sciences naturelles qui donnent tout leur enseignement dans les classes de mathématiques

spéciales, de mathématiques supérieures, dans les autres classes préparatoires aux grandes écoles dont la liste est fixée par décision ministérielle, est arrêtée ainsi qu'il suit:

	CLASSES ayant un effectif de plus de 35 élèves.	CLASSES ayant un effectif de 20 à 35 élèves.	CLASSES ayant un effectif de moins de 20 élèves.
Classes de mathématiques spéciales et classe préparatoire à l'école normale supérieure (sciences expérimentales)	10 heures.	11 heures.	12 heures.
Classes de mathématiques supérieures et classes préparatoires aux grandes écoles non désignées ci-dessus	11 heures.	12 heures.	13 heures.

Toutefois, le professeur de physique chargé d'une classe préparatoire à l'école supérieure d'électricité aura le même maximum de service que le professeur de mathématiques chargé d'une classe de mathématiques spéciales;

2° Les professeurs de mathématiques, sciences physiques et sciences naturelles dont le service est partagé entre la classe de mathématiques spéciales ou la classe préparatoire à l'école normale supérieure (sciences expérimentales) et les autres classes désignées ci-dessus ont le même maximum de service que s'ils donnaient tout leur enseignement dans la classe de mathématiques spéciales ou celle de préparation à l'école normale supérieure (sciences expérimentales).

Le maximum de service des professeurs qui n'assurent dans les classes désignées ci-dessus qu'une partie de leur service est fixé conformément aux articles 1^{er} et 4 du présent décret. Toutefois, chaque heure d'enseignement fait dans les classes désignées ci-dessus est comptée pour une heure et demie, sous réserve:

a) Que dans le décompte des heures faites dans lesdites classes les heures consacrées aux mêmes enseignements dans deux divisions ou sections d'une même classe ne soient comptées qu'une fois;

b) Que le maximum de service effectif du professeur ne devienne pas, de ce fait, inférieur à celui prévu ci-dessus pour un professeur donnant tout son enseignement dans lesdites classes;

3° Lorsqu'un professeur fait tout son service dans deux des classes considérées dans le présent article:

Si l'une seulement compte plus de trente-cinq élèves, le maximum de service du professeur sera le même que si les deux classes comptent plus de trente-cinq élèves;

Si l'une compte entre vingt et trente-cinq élèves et l'autre moins de vingt élèves, le maximum de service du professeur sera le même que si les deux classes comptaient entre vingt et trente-cinq élèves.

Art. 7. — 1° Le maximum de service des professeurs de philosophie, lettres, histoire et géographique ou langues vivantes qui donnent tout leur enseignement dans la classe de première supérieure, dans celle de lettres supérieures, dans les classes préparatoires aux écoles normales supérieures (section des lettres), à l'école nationale de la France d'outre-mer, à l'école nationale des chartes, est fixé ainsi qu'il suit:

	CLASSES ayant un effectif de plus de 35 élèves.	CLASSES ayant un effectif de 20 à 35 élèves.	CLASSES ayant un effectif de moins de 20 élèves.
Classes de première supérieure	8 heures.	9 heures.	10 heures.
Classes de lettres supérieures et classes préparatoires aux écoles normales supérieures (section des lettres), à l'école nationale de la France d'outre-mer, à l'école nationale des chartes	9 heures.	10 heures.	11 heures.

Les professeurs de philosophie, lettres, histoire et géographie ou langues vivantes dont le service est partagé entre la classe de première supérieure et celle de lettres supérieures ont le même maximum de service que s'ils donnaient tout leur enseignement en première supérieure;

2° Le maximum de service des professeurs qui n'assurent dans la classe de première supérieure ou dans celle de lettres supérieures qu'une partie de leur service est fixé conformément aux articles 1^{er} et 4 du présent décret. Toutefois, chaque heure d'enseignement faite soit en première supérieure, soit en lettres supérieures est comptée pour une heure et demie, sous réserve:

a) Que dans le décompte des heures faites dans lesdites classes, les heures consacrées au même enseignement dans deux divisions ou sections d'une même classe ne soient comptées qu'une fois;

b) Que le maximum de service effectif du professeur ne devienne pas, de ce fait, inférieur à celui prévu au 1^o ci-dessus pour un professeur donnant tout son enseignement dans lesdites classes.

La même règle est applicable aux professeurs de philosophie, lettres, histoire et géographie ou langues vivantes qui enseignent dans les classes visées à l'article 6 ci-dessus, sous réserve que le maximum de service de ces professeurs ne soit en aucun cas inférieur à celui des professeurs de sciences donnant tout leur enseignement dans les mêmes classes;

3° Les dispositions du 3^o de l'article 6 ci-dessus sont applicables aux professeurs et aux classes considérées dans le présent article.

Art. 8. — 1° Le maximum de service de celui des professeurs d'histoire ou de géographie qui est chargé de l'entretien du cabinet de matériel historique et géographique (cartes, collections, photographies, clichés pour projections, etc.) peut être abaissé d'une demi-heure ou d'une heure par décision ministérielle dans les établissements où l'importance des collections et du matériel le justifie;

2° Dans les établissements où n'existe ni professeur attaché au laboratoire (ex-préparateur) ni agent de service affecté au laboratoire, le maximum de service des professeurs qui donnent au moins huit heures d'enseignement en sciences physiques ou en sciences naturelles est abaissé d'une heure.

Dans les établissements importants, dont la liste est fixée par décision ministérielle, le professeur de sciences physiques et naturelles chargé de l'entretien du cabinet et des collections est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire. Lorsque l'établissement comporte un laboratoire de sciences physiques et un laboratoire de sciences naturelles distincts, il en est de même respectivement du professeur de sciences physiques et du professeur de sciences naturelles chargés de l'entretien et de la surveillance de ces laboratoires et de leurs collections.

Les réductions de service prévues aux deux alinéas précédents ne peuvent en aucun cas se cumuler;

3° Le service hebdomadaire du personnel des ateliers qui assure plus de vingt-sept heures de service en présence d'élèves est réduit de deux heures.

Art. 9. — Tout professeur attaché aux laboratoires peut être le cas échéant tenu de fournir un service d'enseignement; les heures d'enseignement sont comptées dans le maximum de service exigible pour le double de leur durée effective.

Lorsqu'un professeur attaché au laboratoire assure au moins six heures d'enseignement dans les classes ouvrant droit au bénéfice de la « première chaire » prévue à l'article 5, le maximum de service fixé à l'article 1^{er} du présent décret est abaissé de deux heures.

Art. 10. — Dans les collèges de moins de deux cents élèves, les principaux et directrices sont en principe, chargés d'un enseignement. Les durées hebdomadaires prévues aux articles qui précèdent sont réduits pour eux, conformément au tableau ci-dessous, en fonction du nombre des élèves des classes classiques, modernes et techniques dont ils ont la responsabilité:

NOMBRE D'ÉLÈVES	NOMBRE D'HEURES auquel le service est réduit.
100 et au-dessous.....	9 heures.
De 101 à 150.....	6 heures.
De 151 à 200.....	2 heures.

Les dispositions du présent article sont applicables aux directeurs d'études des collèges annexés à des établissements d'enseignement technique; l'effectif à considérer est alors celui des sections relevant du second degré.

Un professeur peut, dans les collèges, être chargé de la surveillance générale en sus de son service d'enseignement. Dans les établissements comptant plus de cent élèves, son service d'enseignement est réduit, conformément au tableau ci-dessous:

NOMBRE D'ÉLÈVES	RÉDUCTION DE SERVICE
De 101 à 150.....	4 heures.
De 151 à 200.....	6 heures.
Plus de 200.....	10 heures.

Art. 11. — Chaque heure d'enseignement confiée à un adjoint d'enseignement est décomptée dans son service pour deux heures de surveillance.

Art. 12. — Le maximum de service d'un nombre du personnel enseignant des classes élémentaires qui donne tout son enseignement dans une classe du second degré est celui fixé pour les professeurs non agrégés aux articles 1^{er} et 4 du présent décret.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'EXÉCUTION

Art. 13. — Par mesure transitoire, les professeurs agrégés, certifiés ou licenciés et les chargés d'enseignement des disciplines littéraires, scientifiques et artistiques qui faisaient partie du cadre supérieur au 31 décembre 1948 conserveront le bénéfice des maximums de service tels qu'ils ont été fixés aux articles 1^{er}, 2, 4 et 5 du décret du 3 mai 1946.

Art. 14. — Par mesure transitoire:

Les professeurs titulaires licenciés des lycées ayant bénéficié pendant l'année scolaire 1945-1946, en tant qu'agés de plus de cinquante ans, du maximum du service des agrégés, par application du décret du 11 février 1932, article 2 (alinéa 2) conserveront le maximum de service des agrégés;

Les professeurs agrégés de première chaire ou assimilés des lycées de Seine et Seine-et-Oise ayant bénéficié, pendant l'année scolaire 1945-1946, du maximum de service de douze heures prévu pour cette catégorie par le décret du 11 février 1932 (art. 1^{er}) conserveront à titre personnel ce maximum de service tant qu'ils demeurent chargés d'une première chaire telle qu'elle se trouve définie au présent décret;

Les professeurs des classes de première supérieure, lettres supérieures, mathématiques spéciales, mathématiques supérieures et des classes préparatoires aux grandes écoles, ayant exercé dans ces classes au cours de l'année scolaire 1945-1946, conserveront, à titre personnel, le bénéfice des maximums de service institués par le décret du 6 janvier 1945, sous réserve qu'ils demeurent chargés d'une classe de même niveau;

Les professeurs d'histoire des lycées ayant exercé au cours de l'année scolaire 1945-1946 conserveront à titre personnel le bénéfice du maximum de service des professeurs de première chaire;

Les professeurs titulaires de dessin des lycées ayant exercé au cours de l'année scolaire 1945-1946 conserveront à titre personnel le bénéfice du maximum de service de seize heures prévu pour leur catégorie par le décret du 11 février 1932 (art. 1^{er}).

Art. 15. — Par mesure transitoire, les maximums de service des personnels enseignant dans les classes primaires et élémentaires des lycées et collèges, dont les catégories ne se recrutent plus, sont fixés comme suit:

Anciens professeurs des classes élémentaires des lycées de garçons, vingt heures;

Anciens professeurs des classes élémentaires des collèges de garçons, anciennes maîtresses primaires des collèges de jeunes filles, anciens instituteurs et anciennes institutrices détachés dans les lycées et collèges classiques par arrêté ministériel antérieur au 23 mai 1929, vingt-cinq heures.

Art. 16. — Sont et demeurent abrogés, dans la mesure où ils ne sont pas expressément maintenus à titre transitoire pour certaines catégories de fonctionnaires, le décret du 11 février 1932, les articles 7 et 9 du décret du 8 avril 1938 relatifs aux maximums de service hebdomadaire, le décret n° 46-915 du 3 mai 1946 et toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 17. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1949.

Fait à Paris, le 25 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre d'Etat,
PIERRE - HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-582 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et du ministre d'Etat,

Vu le décret n° 46-2287 du 16 octobre 1946 fixant les maximums de service du personnel des établissements publics d'enseignement technique;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949 définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement et à partir du 1^{er} octobre 1949 le temps de service;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Les membres du personnel enseignant dans les établissements énumérés ci-après : écoles nationales d'ingénieurs d'arts et métiers et écoles assimilées, écoles normales nationales d'apprentissage, écoles nationales professionnelles et écoles nationales d'horlogerie, collèges techniques et établissements assimilés sont tenus de fournir sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année, les maximums de service suivants :

A. — Enseignements littéraires, scientifiques et techniques théoriques.

Agrégés et professeurs de catégories assimilées, quinze heures.

Non agrégés dix-huit heures.

B. — Enseignements artistiques.

Vingt heures.

C. — Enseignements pratiques.

Professeurs techniques :

Écoles nationales d'arts et métiers et écoles assimilées, trente heures.

Autres établissements, trente-deux heures.

Professeurs techniques adjoints :

Écoles nationales d'arts et métiers et écoles assimilées, trente heures.

Autres établissements, trente-huit heures.

Chefs des travaux pratiques d'écoles nationales d'arts et métiers et écoles assimilées, vingt-cinq heures.

Professeurs techniques adjoints de commerce, dix-huit heures.

Les cours d'enseignement ménager pratique, d'enseignement social pratique, de sténographie et de dactylographie ne comptent que pour les deux tiers de leur durée.

Art. 2. — Toutes réductions des maxima de service autres que celles prévues au présent décret sont interdites.

Art. 3. — 1^o Les fonctionnaires qui ne peuvent assurer leur maximum de service dans l'établissement auquel ils ont été nommés peuvent être appelés à le compléter dans un autre établissement public de la même ville.

Ils doivent le nombre d'heures prévues aux articles 1^{er} et 4 du présent décret, quels que soient les établissements où ils enseignent. Les heures supplémentaires qui pourraient être effectuées sont payées au tarif le plus avantageux.

Le maximum de service des fonctionnaires qui sont appelés pour assurer un service complet à enseigner dans trois établissements différents est diminué d'une heure;

2^o Les professeurs qui n'ont pas leur maximum de service dans l'enseignement de leur spécialité et qui ne peuvent pas le compléter dans un autre établissement public de la même ville, peuvent être tenus, si les besoins du service l'exigent, de participer à un enseignement différent. Toutefois, les heures disponibles doivent, autant qu'il est possible, être utilisées de la manière la plus conforme à leurs compétences et à leurs goûts;

3^o Dans l'intérêt du service, tout professeur peut être tenu, sauf empêchement motivé par des raisons de santé, de faire, en sus de son maximum de service, deux heures supplémentaires donnant droit à rétribution spéciale au taux réglementaire;

4^o La participation du professeur aux activités dirigées donne lieu à rétribution spéciale et n'entre pas en compte dans le temps de service normal d'enseignement fixé au présent décret; il en est de même de l'activité supplémentaire tenant aux fonctions de professeur principal;

5^o Les suppléances d'enseignement assurées par les administrateurs ne donnent lieu, en principe, à aucune rémunération.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNEL OU A CERTAINES DISCIPLINES

Art. 4. — Les maximums de service prévus sous les rubriques A et B de l'article 1^{er} sont majorés d'une heure pour les professeurs et chargés d'enseignement lorsque l'enseignement est donné dans une classe dont l'effectif est inférieur à vingt élèves et abaissés d'une heure lorsqu'il est donné dans une classe dont l'effectif est supérieur à trente-cinq élèves.

Pour déterminer le maximum de service applicable, l'effectif à considérer est celui des élèves présents au 15 novembre de l'année scolaire en cours.

Lorsque l'enseignement est donné dans plusieurs classes, divisions ou sections :

La majoration de service ci-dessus prévue est appliquée aux professeurs et chargés d'enseignement qui assurent dans les classes, divisions ou sections de moins de vingt élèves :

Plus de huit heures d'enseignement s'ils sont agrégés ou assimilés;

Plus de dix heures d'enseignement dans les autres cas.

La réduction de service prévue au premier alinéa du présent article est appliquée aux professeurs et chargés d'enseignement qui assurent dans les classes, divisions ou sections de plus de trente-cinq élèves :

Au moins huit heures d'enseignement s'ils sont agrégés;

Au moins dix heures d'enseignement dans le cas contraire.

Toutefois, le nombre d'heures d'enseignement donnant droit à la réduction est de six heures si ces heures sont données dans les classes définies à l'article 6.

Art. 5. — Les maximums de service prévus à l'article 1^{er} sont diminués d'une heure pour les professeurs de première chaire.

Sont professeurs de première chaire, les professeurs d'enseignement littéraire, scientifique ou technique théorique qui donnent au moins six heures d'enseignement dans les classes suivantes :

1^o Classes de première technique et de mathématiques techniques;

2^o Classes des écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers des écoles assimilées et des écoles normales nationales d'apprentissage;

3^o Classes préparatoires au concours de recrutement des professeurs techniques adjoints de commerce et de professeurs techniques adjoints d'enseignement social;

4^o Classes préparatoires au brevet supérieur d'enseignement commercial.

Dans le calcul des six heures exigibles, les heures données à deux divisions d'une même classe ou sections ne comptent qu'une fois.

Art. 6. — Le maximum de service des professeurs qui donnent tout leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles dont la liste est déterminée par arrêté ministériel est fixé à douze heures.